



COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, 28.04.1999  
COM(1999) 225 final

98/0329 (COD)

COMMISSION DECISION

establishing the European Fraud Prevention Office (OLAF)

Draft

INTERINSTITUTIONAL AGREEMENT

concerning internal investigations by the European Fraud Prevention Office (OLAF)

Latest version of a proposal for an

EUROPEAN PARLIAMENT AND COUNCIL REGULATION (EC)

concerning investigations by the European Fraud Prevention Office (OLAF)

(presented by the Commission)

(to be published in the OJEC)

COMMISSION DECISION  
of 1999  
establishing the European Fraud Prevention Office (OLAF)  
(1999/ ... /EC, ECSC, Euratom)

---

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Having regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular Article 162 thereof,

Having regard to the Treaty establishing the European Coal and Steel Community, and in particular Article 16 thereof,

Having regard to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and in particular Article 131 thereof,

1. Whereas the institutions and the Member States attach great importance to the protection of the Communities' financial interests and to the fight against fraud and any other illegal activities to the detriment of the Communities' financial interests; whereas the importance of action to that end is confirmed by Article 209a of the EC Treaty, Article 78i of the ECSC Treaty, Article 183a of the Euratom Treaty as well as by Article 280 of the EC Treaty once the Treaty of Amsterdam enters into force;
2. Whereas all available means must be deployed to fully attain this objective, notably in terms of investigation functions devolved to the Community level, while the current distribution and balance of responsibilities as between the national and Community levels should be maintained;
3. Whereas the task of carrying out administrative investigations for the purpose of protecting the financial interests of the Communities has until now been conferred on the Task Force for Coordination of Fraud Prevention, which succeeded the Unit for the Coordination of Fraud Prevention (UCLAF);
4. Whereas the need to increase the effectiveness of the fight against fraud and other illegal activities detrimental to the financial interests of the Communities requires the establishment of a European Fraud Prevention Office (OLAF), hereinafter referred to as the "Office" which must exercise its investigation powers in full independence;
5. Whereas the independence of the Director of the Office and the role of the Surveillance Committee arising from the present Decision, EC Council Regulation no.

... and Euratom Council Regulation no. ... aim to guarantee the proper conduct of the investigative function of the Office without interfering with the other tasks of the office, such as those which are the prerogative of the Commission, in particular in the legislative area;

6. Whereas the responsibility of the Office involves, over and above the protection of financial interests, all the activities of the Office linked with the protection of Community interests from irregular acts likely to lead to administrative or penal proceedings;
7. Whereas the definition of the functions of the Office shall include the tasks carried out up to now by the Task Force for Coordination of Fraud Prevention, in particular those tasks concerning the preparation of legislative and regulatory provisions in the areas of activity of this Office including instruments which fall under title VI of the Treaty on European Union,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

#### *Article 1*

##### Establishment of the Office

A European Fraud Prevention Office (OLAF), hereinafter referred to as the "Office", is hereby established. The Office shall replace the Task Force for Coordination of Fraud Prevention and take over all its tasks.

#### *Article 2*

##### Tasks of the Office

1. The Office shall exercise the Commission's powers to carry out external administrative investigations for the purpose of strengthening the fight against fraud, corruption and any other illegal activity harmful to the Community's financial interests as well as any other act or activity by operators in breach of Community provisions.

The Office shall be responsible for carrying out internal administrative investigations intended:

- to combat fraud, corruption and any other illegal activity harmful to the European Communities' financial interests,
- to investigate serious facts linked to the performance of professional activities which may constitute a breach of obligations by officials and servants of the Communities likely to lead to disciplinary and, if appropriate, penal proceedings or a similar breach of obligations by Members of the institutions and bodies, heads of the bodies or members of staff of the institutions and bodies not subject to the staff regulations applicable to officials and other

servants of the European Community and the European Atomic Energy Commission.

The Office shall exercise the Commission's powers as they are defined in the provisions established in the framework, limits and conditions laid down in the treaties.

The Office may be entrusted with investigations in other areas by the Commission or by the other institutions or bodies.

2. The Office shall be responsible for providing the Commission's support in cooperating with the Member States in the area of the fight against fraud.
3. The Office shall be responsible for the activity of developing a concept for the fight against fraud as referred to in paragraph 1.
4. The Office shall be responsible for the preparation of legislative and regulatory initiatives of the Commission with the objective of fraud prevention as referred to in paragraph 1.
5. The Office shall be responsible for any other operational activity of the Commission in relation to the fight against fraud as referred to in paragraph 1, and in particular:
  - (a) developing the necessary infrastructure;
  - (b) ensuring the collection and analysis of information;
  - (c) giving technical support, in particular in the area of training, to the other institutions or bodies as well as to the competent national authorities.
6. The Office shall be in direct contact with the police and judicial authorities.
7. The Office shall represent the Commission, at service level, in the bodies concerned, in the areas referred to in the present article.

### *Article 3*

#### Independence of the investigative function

The Office shall exercise the powers of investigation referred to in Article 2(1) in complete independence. In exercising these powers, the Director of the Office shall neither seek nor take instructions from the Commission, any government or any other institution or body.

### *Article 4*

#### Surveillance Committee

A Surveillance Committee shall be established, the composition and powers of which shall be laid down by the Community legislature. This Committee shall be responsible for the regular monitoring of the discharge by the Office of its investigative function.

#### Article 5

##### Director

1. The Office shall be headed by a Director, nominated by the Commission, after consulting the European Parliament and the Council, for a term of five years, which may be renewed once. With a view to nominating the Director, the Commission shall, after a favourable opinion has been given by the Supervisory Committee, draw up a list of several suitably qualified candidates, following a call for applications which shall, if appropriate, be published in the *Official Journal of the European Communities*.

The Director shall be responsible for the carrying out of investigations.

2. The Commission shall exercise, with regard to the Director, the powers conferred on the appointing authority. Any measure under Articles 87, 88 and 90 of the Staff Regulations of Officials of the European Communities shall be taken, after consulting the Supervisory Committee, by reasoned decision of the Commission, which shall be communicated for information to the European Parliament and the Council.

#### Article 6

##### Operation of the Office

1. The Director of the Office shall exercise, with regard to the staff of the Office, the powers conferred by the Staff Regulations of Officials of the European Communities on the appointing authority and by the Conditions of Employment of Other Servants of the Communities on the authority authorised to conclude contracts of employment. He shall be authorised to delegate those powers. In accordance with the Staff Regulation and the Conditions of Employment of Other Servants, he shall lay down the conditions and detailed arrangements for recruitment in particular concerning the length of contracts and their renewal.
2. After consulting the Supervisory Committee, the Director shall send the Director-General for Budgets a preliminary draft budget to be entered in the special heading for the Office in the annual general budget.
3. The Director shall act as authorising officer for implementation of the special budget heading for part A of the budget concerning the Office and the specific anti-fraud headings of part B. He shall be authorised to delegate his powers.
4. Commission decisions concerning its internal organisation shall apply to the Office in so far as they are compatible with the provisions concerning the Office adopted by the Community legislator, with this Decision and with the detailed rules implementing this Decision.

*Article 7*  
Effective date

This Decision shall take effect on the date of the entry into force of the European Parliament and Council EC Regulation No. ... concerning investigations carried out by the European Fraud Prevention Office. Up to the first day of the month following the appointment of the Director of the Office, the current business of the Office shall be dealt with by the Director of the Task Force for Coordination of Fraud Prevention.

Done at Brussels,

*For the Commission*

Draft  
INTERINSTITUTIONAL AGREEMENT

concerning internal investigations by the European Fraud Prevention Office (OLAF)  
(to be published in the OJEC)

THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION AND  
THE EUROPEAN COMMISSION,

Referring to the European Parliament's resolution of 7 October 1998 on the independence, role and statute of the unit for the coordination of fraud prevention<sup>1</sup>,

Referring to the conclusions of the Council of 15 March 1999, adopted following detailed discussions with the representatives of the European Parliament and the Commission,

Noting Commission Decision 1999/.../EC, ECSC, Euratom of... 1999 establishing a European Fraud Prevention Office<sup>2</sup>; having regard to the European Parliament and Council (EC, Euratom)<sup>3</sup> No ... of ... 1999 as well as to the Council (Euratom)<sup>4</sup> Regulation No. ... concerning investigations conducted by the European Fraud Prevention Office, which provides that the Office will open and conduct administrative fraud investigations within the institutions, organs and bodies established by or on the basis of the EC and Euratom Treaties;

Whereas the responsibility of the European Fraud Prevention Office as established by the Commission involves, over and above the protection of financial interests, all the activities of the Office linked to the protection of Community interests from irregular acts likely to lead to administrative or penal proceedings;

Whereas it is agreed that all the institutions, organs and bodies in exercising their administrative autonomy shall confer on the Office the task of carrying out administrative investigations inside the institutions, organs and bodies intended to investigate serious facts linked to the performance of professional activities which may constitute a breach of the obligations of officials and servants of the Communities likely to lead to disciplinary and, if appropriate, penal proceedings or a similar breach of the obligations of Members of the

---

<sup>1</sup> OJ No. C 328 of 26.10.1998, p. 95.

<sup>2</sup> OJ L ...

<sup>3</sup> OJ L ...

<sup>4</sup> OJ L ...

institutions or heads of staff or members of staff not subject to the staff regulations applicable to officials and other servants of the European Communities;

Whereas these investigations shall be carried out in full compliance with the relevant provisions of the treaties establishing the European Communities, the Protocol on the Privileges and Immunities as well as with the texts adopted for the purposes of their implementation;

Whereas such investigations must be carried out under equivalent conditions in all the Community institutions, organs and bodies without the conferment of this task on the Office affecting the responsibilities of the institutions, organs or bodies or reducing the legal protection of the persons concerned;

Having agreed to establish common rules pending amendment of the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the Communities (hereinafter "the Staff Regulations"),

Calling on the other institutions, organs and bodies to accede to this Agreement,

HEREBY AGREE:

1 To adopt common rules including the implementing measures required to ensure the smooth operation of the investigations carried out by the Office within their institution. These investigations are intended:

- to combat fraud, corruption and any other illegal activity harmful to the European Communities' financial interests,
- to investigate serious facts linked to the performance of professional activities which may constitute a breach of the obligations of officials and servants of the Communities likely to lead to disciplinary and, if appropriate, penal proceedings or a similar breach of the obligations of Members of the institutions or heads of staff or members of staff of the institutions not subject to the staff regulations applicable to officials and other servants of the European Communities.

These investigations shall be carried out in full compliance with the relevant provisions of the treaties establishing the European Communities, the Protocol on the Privileges and Immunities as well as with the texts adopted for the purposes of their implementation.

They shall also be carried out in accordance with the conditions and rules laid down in the regulations of the European Community and the European Atomic Energy Commission, and in particular in the staff regulations applicable to officials and other servants of the Communities.

2. To draw up such rules and make them immediately applicable by adopting an internal decision based on the model attached to this Agreement and not to deviate from that model save where this is technically necessary for the particular requirements proper to their institution;



3. To recognise the need to send the Office, for an opinion, any request for the waiver of immunity from jurisdiction of an official or other servant relating to possible cases of fraud or corruption or any other illegal activity. If a request for the waiver of immunity concerns a Member of the Institution, the Office shall be informed;
4. To send the Office the provisions they have drawn up to implement this Agreement, in accordance with the attached decision.

This Agreement may be amended only with the express consent of the signatory institutions.

The other institutions as well as the organs and bodies of the Communities may become party to this agreement by way of a statement addressed jointly to the Presidents of the signatory institutions.

This Agreement shall enter into force on 1 June 1999.

*For the European Parliament*

*For the Council of the  
European Union*

*For the Commission of the  
European Communities*

*The President*

*The President*

*The President*

DRAFT

MODEL DECISION

[INSTITUTION/ORGAN or BODY] DECISION  
of 1999  
concerning the terms and conditions for internal investigations  
in relation to the prevention of fraud, corruption and any illegal activity  
likely to lead to administrative or penal proceedings

---

[INSTITUTION, ORGAN or BODY]

Having regard to [legal basis],

*Article 1*

Duty to cooperate with

The Secretary-General, the services as well as officials or servants of [institution, organ or body] shall be required to cooperate fully with the Office's agents and to provide any assistance needed for the investigation. To this end, they shall provide the Office's agents with any useful information and explanations.

Without prejudice to the relevant provisions of the treaties establishing the European Communities, in particular the Protocol on the Privileges and Immunities as well as the texts adopted for the purpose of their implementation, the Members of [institution, organ or body] should cooperate fully with the Office.

*Article 2*

Duty of officials and servants to supply information

Any official or servant of [institution, organ or body] who acquires knowledge of factual elements which give rise to the presumption of the existence of possible cases of fraud, corruption or any other illegal activity or of serious facts linked to the performance of

professional duties which may constitute a breach of the obligations of officials and servants of the Communities likely to lead to disciplinary and, where appropriate, penal proceedings or a breach of the similar obligations of the Members, heads of staff or members of staff not subject to the Staff Regulations applicable to officials and other servants of the European Communities, shall without delay inform his Director-General or Head of Service or, if he considers it useful, the Office directly.

The Secretary-general, Directors-General and Heads of Service of [institution, organ or body] shall transmit without delay to the Office any factual element of which they have knowledge giving rise to the presumption of the existence of irregularities referred to in the first paragraph.

Officials and servants of [institution, organ or body] must in no way suffer inequitable or discriminatory treatment as a result of having communicated the information referred to in the first paragraph.

The Members who acquire knowledge of facts referred to in the first paragraph shall inform the President of the Institution [or organ] or, if they consider it useful, shall inform the Office directly

### *Article 3*

#### Assistance from the Security Office

At the request of the Director of the Office, the [institution, organ or body]'s Security Office shall assist the Office in the practical conduct of investigations.

### *Article 4*

#### Informing the interested party about the investigation

Where the possibility arises of the personal involvement of a Member, official or servant, applies, the interested party must be informed rapidly as long as this would not be harmful to the investigation. In any event, conclusions referring by name to a Member, an official or servant of [institution, organ or body] may not be drawn without the interested party having been in a position to express his views on all the facts which concern him.

Where, exceptionally, a case requires recourse to means of investigation which come under the responsibility of a national judicial authority and necessitate maintaining absolute secrecy for the purposes of the investigation, compliance with the obligation to give the official or servant of [institution, organ or body] the opportunity to give his view may be deferred in agreement respectively with the President or Secretary-General.

### *Article 5*

#### Information on the closing of the investigation with no further action taken

If, on completion of an internal investigation, no charge can be upheld against the Member, official or servant of [institution, organ or body], the internal investigation concerning him shall be closed with no further action taken by decision of the Director of the Office, who shall inform the interested party in writing.

*Article 6*

Waiver of immunity

Any request from a national police or judicial authority regarding the waiver of immunity from jurisdiction of an official or servant of [institution, organ or body] concerning possible cases of fraud, corruption or any other illegal activity shall be transmitted to the Director of the Office for his opinion. If a request for waiver of immunity concerns a Member of the institution [or organ], the Office shall be informed.

*Article 7*

Effective date

This Decision shall take effect on ....

Done at Brussels,

1999

*For [institution, organ or body]*

**Bruxelles, le 20 avril 1999  
(OR. f)**

**SN 2383/2/99  
REV 2**

**Proposition modifiée de REGLEMENT (CE)<sup>1</sup> N°  
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**du**

**relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

**LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

---

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam oblige à une scission de la proposition de la Commission. Les dispositions concernant la Communauté de l'Energie atomique feront l'objet d'un règlement distinct, fondé sur l'article 203 du traité Euratom, qui exige l'unanimité du Conseil.

- (1) considérant que les institutions et les Etats membres attachent une grande importance à la protection des intérêts financiers des Communautés et à la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers communautaires ; que la responsabilité de la Commission à cet égard est étroitement liée à sa mission d'exécution du budget en vertu de l'article 274 du traité CE ; que l'importance de cette action est confirmée par l'article 280 du traité CE ;
- (2) considérant que la protection des intérêts financiers des Communautés non seulement concerne la gestion des crédits budgétaires, mais s'étend à toute mesure affectant ou susceptible d'affecter leur patrimoine ;
- (3) considérant qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre tous les moyens disponibles pour réaliser ces objectifs, notamment sous l'angle de la mission d'enquête dévolue au niveau communautaire, tout en conservant la répartition et l'équilibre actuels des responsabilités entre le niveau national et le niveau communautaire ;
- (4) considérant que, pour renforcer les moyens de lutte antifraude, la Commission, dans le respect du principe de l'autonomie d'organisation interne de chaque institution, a institué en son sein, par la décision 1999/.../CE, CECA, Euratom<sup>1</sup>, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "l'Office"), service chargé d'effectuer les enquêtes administratives antifraude ; qu'elle a doté l'Office d'une entière indépendance dans l'exercice de sa fonction d'enquête ;
- (5) considérant que la responsabilité de l'Office pour la lutte antifraude tel qu'institué par la Commission, concerne, au-delà de la protection des intérêts financiers, l'ensemble des activités de l'Office liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de relever de poursuites administratives ou pénales ;

---

<sup>1</sup> Voir page ... de ce Journal officiel

- (6) considérant qu'il convient de prévoir que la collaboration entre les Etats membres et la Commission, en vue de la protection des intérêts financiers des Communautés prévus à l'article 280 du traité, est assurée par l'Office :
- (7) considérant que, compte tenu de la nécessité de renforcer la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés, l'Office doit pouvoir effectuer les enquêtes internes dans toutes les institutions, tous les organes et organismes institués par les traités CE et CEEA ou sur la base de ceux-ci (ci-après « institutions, organes et organismes ») ;
- (8) considérant que la décision 1999/.../CE, CECA, Euratom prévoit, pour la fonction d'enquête, que l'Office exerce les compétences attribuées par le législateur communautaire, dans les limites et sous les conditions fixées par celui-ci ;
- (9) considérant qu'il convient de confier à l'Office l'exercice des compétences attribuées à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités<sup>1</sup> ; qu'il convient, en outre, de permettre à l'Office d'exercer les autres compétences dévolues à la Commission pour effectuer des contrôles et vérifications sur place dans les Etats membres, en vue notamment de rechercher des irrégularités conformément à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> JO n° L 292 du 15.11.1996, p.2

<sup>2</sup> JO n° L 312 du 12.12.1995, p. 1

- (10) considérant que ces enquêtes doivent être conduites conformément au traité, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, dans le respect du Statut des fonctionnaires des Communautés et du régime applicable aux autres agents, ainsi que dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment du principe d'équité, du droit pour la personne impliquée de s'exprimer sur les faits qui la concernent et du droit à ce que seuls les éléments ayant une valeur probante puissent fonder la conclusion d'une enquête ; qu'à cet effet, les institutions, organes et organismes devront prévoir les conditions et modalités selon lesquelles ces enquêtes internes sont exécutées ; qu'en conséquence, il conviendra de modifier le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents desdites Communautés (ci-après : "le Statut"), afin d'y prévoir les droits et obligations des fonctionnaires et autres agents en matière d'enquêtes internes ;
- (11) considérant que les enquêtes internes ne peuvent être effectuées que si l'Office se voit garantir un accès à tous les locaux des institutions, organes et organismes, ainsi qu'à toute information et tout document détenus par ceux-ci ;
- (12) considérant qu'afin d'assurer l'indépendance de l'Office dans l'exécution des tâches confiées par le présent règlement, il convient de donner à son directeur la compétence d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ;
- (13) considérant qu'il incombe aux autorités nationales compétentes ou, le cas échéant, aux institutions, organes ou organismes de décider des suites à donner aux enquêtes terminées, sur la base du rapport établi par l'Office ; qu'il convient cependant de prévoir l'obligation pour le directeur de l'Office de transmettre directement aux autorités judiciaires de l'Etat membre concerné les informations que l'Office aura recueillies lors d'enquêtes internes sur des faits susceptibles de poursuites pénales ;



- (14) considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les agents de l'Office effectueront leur mission ainsi que les conditions relatives à l'exercice de la responsabilité du directeur quant à l'exécution de ces enquêtes par les agents de l'Office ;
- (15) considérant que, pour la réussite de la coopération entre l'Office, les Etats membres et les institutions, organes ou organismes concernés, il est nécessaire de faciliter l'échange réciproque d'informations dans le respect de la confidentialité de ces informations couvertes par le secret professionnel, en s'assurant qu'elles bénéficient de la protection accordée aux données de cette nature ;
- (16) considérant que, pour assurer la prise en compte des résultats des enquêtes effectuées par les agents de l'Office et pour assurer le suivi nécessaire, il importe de prévoir que les rapports puissent constituer des éléments de preuve admissibles dans les procédures administratives ou judiciaires ; qu'à cette fin, ils doivent être établis en tenant compte des conditions d'élaboration des rapports administratifs nationaux ;
- (17) considérant que l'Office doit bénéficier de l'indépendance dans l'accomplissement de sa mission ; que, pour conforter cette indépendance, l'Office est soumis au contrôle régulier de la fonction d'enquête par un comité de surveillance, composé de personnalités extérieures indépendantes, particulièrement qualifiées dans les domaines de compétence de l'Office ; qu'il aura également mission d'assister le directeur de l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;
- (18) considérant que les enquêtes administratives doivent être exécutées sous la direction du directeur de l'Office, en toute indépendance par rapport aux institutions, organes et organismes communautaires et par rapport au comité de surveillance ;

- (19) considérant qu'il incombe au directeur de l'Office de veiller à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité des informations recueillies par les enquêtes ; qu'il convient, en outre, de garantir aux fonctionnaires et autres agents des Communautés une protection juridique équivalente à celle prévue aux articles 90 et 91 du Statut ;
- (20) considérant qu'il convient, après une période de trois ans, d'évaluer les activités de l'Office ;
- (21) considérant que le présent règlement ne diminue en rien les compétences et responsabilités des Etats membres pour prendre les mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ; que, dès lors, l'attribution de la fonction d'effectuer des enquêtes administratives externes à un Office indépendant respecte pleinement le principe de subsidiarité énoncé à l'article 3B du traité CE ; que le fonctionnement d'un tel Office est apte à réaliser une lutte plus efficace contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés et qu'il respecte donc également le principe de la proportionnalité ;

ARRETEMENT LE PRESENT REGLEMENT :

*Article premier*

**Objectifs et fonctions**

1. En vue de renforcer la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne, l'Office européen de lutte antifraude, créé par la décision de la Commission du /99 (ci-après dénommé : « l'Office ») exerce les compétences d'enquête conférées à la Commission par la réglementation communautaire et les accords en vigueur dans ces domaines.
2. L'Office apporte le concours de la Commission aux Etats membres pour organiser une collaboration étroite et régulière entre leurs autorités compétentes, afin de coordonner leur action visant à protéger contre la fraude les intérêts financiers de la Communauté européenne. L'Office contribue à la conception et au développement des méthodes de lutte contre la fraude, ainsi que contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne.
3. A l'intérieur des Institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci (ci-après dénommés « institutions, organes et organismes »), l'Office effectue les enquêtes administratives destinées :
  - à lutter contre la fraude, la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne,

- à y rechercher à cet effet les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés susceptibles de poursuites disciplinaires et le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations analogues des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

## *Article 2*

### **Enquêtes administratives**

Au sens du présent règlement, on entend par « enquêtes administratives » (ci-après dénommées « enquêtes ») : tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par des agents de l'Office dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux articles 3 et 4 ci-après, en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 1er ci-dessus et d'établir, le cas échéant, le caractère irrégulier des activités contrôlées. Ces enquêtes n'affectent pas la compétence des Etats membres en matière de poursuite pénale.

## *Article 3*

### **Enquêtes externes**

L'Office exerce la compétence conférée à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n°2185/96 du Conseil, d'effectuer les contrôles et vérifications sur place dans les Etats membres et, conformément aux accords de coopération en vigueur, dans les pays tiers.

Dans le cadre de sa fonction d'enquête, l'Office effectue des contrôles et vérifications prévus par l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE, Euratom) n°2988/95 et par les réglementations sectorielles visées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n°2988/95, dans les Etats membres et, conformément aux accords de coopération en vigueur, dans les pays tiers.

Article 4  
**Enquêtes internes**

1. Dans les domaines visés à l'article 1er, l'Office effectue les enquêtes administratives à l'intérieur des institutions, organes et organismes.

Ces enquêtes administratives, dénommées ci-après « enquêtes internes », sont exécutées dans le respect des règles des traités, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement et par des décisions que chaque institution, organe et organisme adopte. Les institutions se concertent sur le régime à établir par une telle décision.

2. Pour autant que les dispositions mentionnées au paragraphe premier soient respectées :
- l'Office a accès sans préavis et sans délai à toute information détenue par les institutions, organes et organismes, ainsi qu'aux locaux de ceux-ci. L'Office a la faculté de contrôler la comptabilité des institutions, organes et organismes. L'Office peut prendre copie et obtenir des extraits de tout document et du contenu de tout support d'information que les institutions, organes et organismes détiennent, et, en cas de besoin, s'assurer de ces documents ou informations pour éviter tout risque de disparition.
  - l'Office peut demander des informations orales aux membres des institutions et organes, aux dirigeants des organismes, ainsi qu'aux membres du personnel des institutions, organes et organismes.
3. Dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, l'Office peut effectuer des contrôles sur place auprès d'opérateurs économiques concernés afin d'avoir accès aux informations relatives à d'éventuelles irrégularités que ces opérateurs détiendraient.

Par ailleurs, l'Office peut demander à toute personne concernée l'information qu'il juge utile pour ses enquêtes.

4. Les institutions, organes et organismes sont informés lorsque des agents de l'Office effectuent une enquête dans leurs locaux et lorsqu'ils consultent un document ou demandent une information que détiennent ces institutions, organes et organismes.
5. Lorsque les investigations révèlent la possibilité d'une implication personnelle d'un membre, dirigeant, fonctionnaire ou agent, l'institution, l'organe ou l'organisme auquel il appartient en est informé.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête ou exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, cette information peut être différée.

6. Sans préjudice des règles des traités, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des dispositions du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, la décision qu'adopte chaque institution et organe, prévue au paragraphe premier, comprend notamment des règles relatives :
  - a) à l'obligation pour les membres, fonctionnaires et agents des institutions et organes, ainsi que pour les dirigeants, fonctionnaires et agents des organismes, de coopérer avec les agents de l'Office et de les informer ;
  - b) aux procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes, ainsi qu'aux garanties des droits des personnes concernées par une enquête interne.

*Article 5*

**Ouverture des enquêtes**

Les enquêtes externes sont ouvertes par une décision du directeur de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande d'un Etat membre intéressé.

Les enquêtes internes sont ouvertes par une décision du directeur de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande de l'institution, organe ou organisme au sein duquel l'enquête devra être effectuée.

*Article 6*

**Exécution des enquêtes**

1. Le directeur de l'Office dirige l'exécution des enquêtes.
2. Les agents de l'Office effectuent leurs tâches sur production d'une habilitation écrite dans laquelle sont indiquées leur identité et leur qualité.
3. Les agents de l'Office désignés pour effectuer une enquête doivent être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit délivré par le directeur, indiquant l'objet de l'enquête.
4. Les agents de l'Office adoptent, au cours des contrôles et des vérifications sur place, une attitude en accord avec les règles et usages qui s'imposent aux fonctionnaires de l'Etat membre concerné, avec le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi qu'avec les décisions visées à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2.

5. Les enquêtes sont conduites sans désespérer pendant une période de temps qui doit être proportionnée aux circonstances et à la complexité de l'affaire.
6. Les Etats membres veillent à ce que leurs autorités compétentes, en conformité avec les dispositions nationales, prêtent le concours nécessaire aux agents de l'Office pour l'accomplissement de leur mission. Les institutions et organes veillent à ce que leurs membres et leur personnel, et les organismes veillent à ce que leurs dirigeants et leur personnel, prêtent le concours nécessaire aux agents de l'Office pour l'accomplissement de leur mission.

#### *Article 7*

#### **Obligation d'informer l'Office**

1. Les institutions, organes et organismes communiquent sans délai à l'Office toute information relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption, ou à toute autre activité illégale.
2. Les institutions, organes et organismes, et les Etats membres dans la mesure où le droit national le permet, transmettent sur demande de l'Office ou de leur propre initiative tout document et information qu'ils détiennent, relatifs à une enquête interne en cours.

Les Etats membres transmettent les documents et informations relatifs aux enquêtes externes conformément aux dispositions y relatives.

3. Les institutions, organes et organismes, et les Etats membres dans la mesure où le droit national le permet, transmettent en outre à l'Office tout autre document et information jugés pertinents qu'ils détiennent, relatifs à la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.



*Article 8*

**Confidentialité et protection des données**

1. Les informations obtenues dans le cadre des enquêtes externes, sous quelque forme que ce soit, sont protégées par les dispositions y relatives.
2. Les informations communiquées ou obtenues dans le cadre des enquêtes internes sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par les dispositions applicables aux institutions de la Communauté.

Ces informations ne peuvent notamment être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des Communautés européennes ou des Etats membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale.

3. Le directeur veille à ce que les agents de l'Office et les autres personnes agissant sous son autorité respectent les dispositions communautaires et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>1</sup>.
4. Le directeur de l'Office et les membres du comité de surveillance visé à l'article 11 veillent à l'application des dispositions du présent article ainsi que des articles 286 et 287 du traité instituant la Communauté européenne.

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

### Rapport d'enquête et suites des enquêtes

1. A l'issue d'une enquête effectuée par l'Office, celui-ci établit sous l'autorité du directeur un rapport final qui comporte notamment les faits constatés, le cas échéant le préjudice financier et les conclusions de l'enquête, y compris les recommandations du directeur de l'Office sur les suites qu'il convient de donner.
2. Ces rapports sont établis en tenant compte des exigences de procédure prévues par la loi nationale de l'Etat membre concerné. Les rapports ainsi dressés constituent, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve admissibles dans les procédures administratives ou judiciaires de l'Etat membre où leur utilisation s'avère nécessaire. Ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux et ont une valeur identique à ceux-ci.
3. Le rapport établi à la suite d'une enquête externe et tout document utile y afférent sont transmis aux autorités compétentes des Etats membres concernés conformément à la réglementation relative aux enquêtes externes.
4. Le rapport établi à la suite d'une enquête interne et tout document utile y afférent sont transmis à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné. Les institutions, organes et organismes donnent aux enquêtes internes les suites, notamment disciplinaires et judiciaires, que leurs résultats appellent, et informent le Directeur de l'Office, dans un délai que celui-ci aura fixé dans les conclusions de son rapport, des suites données aux enquêtes.

*Article 10*

**Transmission d'information par l'Office**

1. Sans préjudice des articles 8, 9 et 11 du présent règlement et des dispositions du règlement (Euratom, CE) n°2185/96 du Conseil, l'Office peut transmettre à tout moment aux autorités compétentes des Etats membres concernés des informations obtenues au cours d'enquêtes externes.
2. Sans préjudice des articles 8, 9 et 11 du présent règlement, le directeur de l'Office transmet aux autorités judiciaires de l'Etat membre concerné les informations recueillies par l'Office lors d'enquêtes internes sur des faits susceptibles de poursuites pénales. Sous réserve des nécessités de l'enquête, il en informe simultanément l'Etat membre concerné.
3. Sans préjudice des articles 8 et 9 du présent règlement, l'Office peut transmettre à tout moment à l'institution, l'organe ou l'organisme concerné des informations obtenues au cours d'enquêtes internes.

*Article 11*

**Comité de surveillance**

1. Le comité de surveillance, par le contrôle régulier qu'il exerce sur l'exécution de la fonction d'enquête, conforte l'indépendance de l'Office.

A la demande du directeur ou de sa propre initiative, le comité de surveillance donne des avis au directeur concernant les activités de l'Office, sans interférer toutefois dans le déroulement des enquêtes en cours.

2. Il est composé de 5 personnalités extérieures indépendantes, réunissant les conditions d'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions en rapport avec les domaines d'activité de l'Office. Ils sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

3. La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
4. A l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.
5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ni organisme.
6. Le comité de surveillance désigne son président. Il adopte son règlement intérieur. Il tient au moins dix réunions par an. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. Son secrétariat est assuré par l'Office.
7. Le directeur transmet au comité de surveillance, chaque année, le programme des activités de l'Office visées à l'article premier du présent règlement. Le directeur tient le comité régulièrement informé des activités de l'Office, de ses enquêtes, de leurs résultats et des suites qui leur ont été données. Lorsqu'une enquête est engagée depuis plus de neuf mois, le directeur informe le comité de surveillance des raisons qui ne permettent pas encore de conclure l'enquête et du délai prévisible nécessaire à son achèvement. Le directeur informe le comité des cas où l'institution, l'organe ou l'organisme concerné n'a pas donné suite aux recommandations qu'il a faites. Le directeur informe le comité des cas nécessitant la transmission d'informations aux autorités judiciaires d'un Etat membre.
8. Le comité de surveillance arrête au moins un rapport d'activités par an, qu'il adresse aux Institutions. Le comité peut présenter des rapports au Parlement, au Conseil et à la Commission sur les résultats et les suites des enquêtes effectuées par l'Office.

*Article 12*

**Directeur**

1. L'Office est placé sous la direction d'un directeur désigné par la Commission pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.
2. En vue de sa désignation, suite à un appel à candidatures qui est, le cas échéant, publié au Journal Officiel, et après avis favorable du comité de surveillance, la Commission établit la liste des candidats ayant les qualifications nécessaires. Après concertation avec le Parlement européen et le Conseil, la Commission désigne le directeur.
3. Le directeur ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ni organisme, dans l'accomplissement de ses devoirs relatifs à l'ouverture et l'exécution des enquêtes externes et internes et relatifs à l'établissement des rapports finals établis à la suite de celles-ci. Si le Directeur estime qu'une mesure prise par la Commission met en cause son indépendance, il dispose d'un recours contre son institution devant la Cour de Justice.

Le directeur fait rapport régulièrement au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes sur les résultats des enquêtes effectuées par l'Office, dans le respect de la confidentialité de celles-ci, des droits légitimes des personnes concernées et, le cas échéant, dans le respect des dispositions nationales applicables aux procédures judiciaires.

Ces institutions assurent le respect de la confidentialité des enquêtes effectuées par l'Office, des droits légitimes des personnes concernées et, dans le cas d'existence de procédures judiciaires, du respect de toutes dispositions nationales applicables à ces procédures.

4. Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du directeur, la Commission consulte le comité de surveillance. En outre, les mesures relatives aux sanctions disciplinaires visant le directeur de l'Office doivent faire l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Parlement européen et au Conseil.

*Article 13*

**Financement**

Les crédits de l'Office, dont le montant total est inscrit à une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la partie A de la section du budget général de l'Union, afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette partie. Les emplois affectés à l'Office sont énumérés dans une annexe au tableau des effectifs de la Commission.

*Article 14*

**Contrôle de la légalité**

Dans l'attente de la modification du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, tout fonctionnaire et tout autre agent des Communautés européennes peut saisir le directeur de l'Office d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, effectué par l'Office dans le cadre d'une enquête interne, selon les modalités prévues à l'article 90 paragraphe 2 du Statut. L'article 91 est applicable aux décisions prises à l'égard de ces réclamations.

*Article 15*

**Rapport d'évaluation**

Au cours de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, un rapport d'évaluation des activités de l'Office, accompagné de l'avis du comité de surveillance et assorti, le cas échéant, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension de ses tâches.

*Article 16*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

COM(1999) 225 final

# DOCUMENTS

**EN**

**09 01 08 06**

---

**Catalogue number : CB-CO-99-216-EN-C**

---

Office for Official Publications of the European Communities  
L-2985 Luxembourg